



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Kirghizistan

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215<sup>e</sup> session (Tachkent, 9 avril 2025)**



© PHOTO Toktosun Shambatov / RFE/RL – Kyrgyz Service

### KGZ-02 – Adakhan Madumarov

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov, parlementaire expérimenté, est un ancien Président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, lors des élections présidentielles de 2021, il est également le dirigeant du parti *Butun Kyrgyzstan* (Kirghizistan uni), principal parti d'opposition au parlement.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils âgé de 13 ans à l'époque, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents du ministère de l'Intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy à Bichkek, où il a été accusé de haute trahison et placé en détention avant jugement dans un centre de détention provisoire du Comité d'Etat sur la sécurité nationale (GKNB). Le plaignant souligne que M. Madumarov est resté en prison pendant plus de six mois, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov a subi pendant sa détention des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, en violation des normes juridiques applicables.

#### Cas KGZ-02

**Kirghizistan** : parlement membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant qualifié** : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date de la plainte** : janvier 2024

**Dernière décision de l'UIP** : mars 2024

**Mission(s) de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : janvier 2025
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

Le plaignant ajoute que M. Madumarov a été arrêté en violation de son immunité parlementaire, car en mars 2022, le parlement a rejeté la demande initiale du procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Le plaignant indique qu'à la suite d'une nouvelle demande du Procureur, les parlementaires ont rejeté les accusations d'organisation d'émeutes et de tentative de prise du pouvoir mais autorisé les poursuites contre M. Madumarov pour abus de pouvoir. Cependant, le plaignant souligne que le fait que les autorités ont par la suite transformé l'accusation d'abus de pouvoir en accusation de haute trahison n'a jamais été expliqué. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite introduit des accusations de fraude liées à un don électoral de 2015, étayées par des preuves douteuses. L'approbation du Parlement pour l'engagement de poursuites dans l'affaire de fraude n'aurait jamais été demandée. Selon le plaignant, le tribunal de district de Pervomaysky a violé davantage les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention et en déclarant que la procédure était un procès à huis clos. Le plaignant souligne la classification arbitraire de l'affaire comme « secrète », imposant une obligation de non-divulgaration aux avocats de M. Madumarov et compromettant leur capacité à défendre leur client. D'après lui, le caractère confidentiel du procès visait à dissimuler au public les déclarations des témoins soutenant l'innocence de M. Madumarov. Les autorités ont également fait des déclarations qui semblent présumer de la culpabilité de M. Madumarov.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison portée contre M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du chef de l'Etat de l'époque lorsqu'il a cosigné le compte rendu (procès-verbal) de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée. Selon lui, ce document, qui n'a jamais été approuvé par le parlement, ni mis en œuvre, n'a aucune valeur juridique.

Le plaignant souligne que la détention de M. Madumarov constitue une atteinte au droit à une procédure équitable et la considère comme une punition infligée à M. Madumarov en raison de ses critiques envers les autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, il est dit qu'« il est évident que l'accord de 2009 n'est qu'un prétexte pour procéder à la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant ».

Lors de la 148ème Assemblée de l'UIP, en mars 2024, la Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est entretenue avec des représentants du Gouvernement kirghize, qui ont répondu à ses questions concernant le cas. Ils ont notamment expliqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque armée des forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et provoqué le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le juge président à mener le procès à huis clos. En conséquence, une grande partie des informations demandées par le Comité n'ont pas pu lui être communiquées. Néanmoins, les représentants des autorités se sont engagés à faire part au Comité de toute information qui serait mise à leur disposition.

Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable mais qu'il n'avait pas été condamné à une peine d'emprisonnement parce que le délai de prescription avait expiré. Le plaignant rapporte que M. Madumarov a dû rester en détention jusqu'à la fin de la procédure, ce qui est apparemment illégal. Comme M. Madumarov n'avait pas fait appel de la décision du tribunal avant le 26 avril 2024, celle-ci est devenue exécutoire et il a été libéré de la prison de GKNB. Le même jour, la Commission électorale centrale a mis fin à son mandat parlementaire en application de l'article 79 de la Constitution selon lequel un parlementaire doit être révoqué lorsqu'un jugement prononcé contre lui est devenu exécutoire. S'adressant à une foule de partisans venus l'accueillir au moment de sa sortie de prison, M. Madumarov a déclaré que « tout cela est arrivé à cause de mon mandat... Tout ce qui s'est passé au cours des [derniers] mois fait honte au Kirghizistan aux yeux du monde entier ». Dans une lettre datée de mars 2025, les autorités parlementaires du Kirghizistan ont souligné que le procès s'était déroulé suivant une procédure régulière et que M. Madumarov avait choisi de ne pas faire appel, alors que la décision de mettre fin à son mandat ne relevait pas de la compétence du Parlement.

Le 13 mars 2025, les chefs d'État du Kirghizistan et du Tadjikistan ont signé, à Bichkek, un accord délimitant leur frontière commune, mettant ainsi fin à un différend frontalier de longue date. Les deux présidents ont salué cet accord comme étant historique.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités parlementaires du Kirghizistan d'avoir fait part de leurs observations officielles sur ce cas; *prend acte* de l'assurance qu'elles ont données que le procès de M. Madumarov s'était déroulé suivant une procédure régulière et que la révocation de son mandat était conforme aux normes constitutionnelles; *ne comprend pas*, toutefois, pourquoi M. Madumarov a été arrêté brutalement sans mandat puis accusé de haute trahison pour des faits remontant à 2009; *est consterné* par le fait qu'il est resté détenu pendant plus de six mois sans possibilité d'exercer son mandat bien que son immunité n'ait pas été levée par le parlement à raison de cette accusation ; et *souhaite* rencontrer les autorités parlementaires à une future Assemblée de l'UIP pour examiner plus avant ce cas ;
2. *ne voit pas pourquoi*, sur la base des informations fournies par le plaignant et les autorités, la participation de M. Madumarov à une réunion diplomatique avec ses homologues du Tadjikistan en 2009 a donné lieu à des poursuites pénales contre lui associées à d'importantes restrictions, notamment sa détention prolongée sans libération sous caution, compte tenu des progrès récemment accomplis par les chefs d'état des deux pays qui ont conclu un accord contraignant reposant sur des compromis difficiles qui a permis de régler un différend de longue date ayant mené à des hostilités; et *ne voit aucune raison* de ne pas supposer que les actions de M. Madumarov visaient à régler ce différend qui a sévi entre les deux pays pendant des décennies ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que l'immunité de M. Madumarov n'a pas été respectée, que le procès s'est tenu à huis clos et que le président du GKNB, Kamchybek Tashiev a fait des déclarations semblant préjuger de la culpabilité de M. Madumarov peu de temps après son arrestation, en violation du droit de toute personne d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ;
4. *constate* que M. Madumarov a été finalement libéré le 26 avril 2024, conformément à la demande formulée dans la décision du Conseil directeur du 27 mars 2024; *regrette*, néanmoins, que la Commission électorale centrale ait privé M. Madumarov de son mandat parlementaire après que le jugement de culpabilité rendu contre lui est devenu exécutoire; et *estime* que le fait que M. Madumarov a été détenu sans libération sous caution pendant plus de six mois et n'a été libéré que le jour où son mandat a été révoqué à la suite de ce jugement exécutoire accreditte sérieusement l'allégation du plaignant selon laquelle les procédures engagées contre M. Madumarov étaient politiquement motivées et avaient pour but de le faire taire et de le priver de son mandat ;
5. *note* en outre, qu'il est reconnu dans le verdict que le délai de prescription a expiré depuis longtemps pour tous les chefs d'accusation visant M. Madumarov; et *considère*, par conséquent, que ce dernier n'aurait jamais dû être poursuivi pour commencer, encore moins privé du mandat qui lui a été confié par le peuple ;
6. *prend note* des informations fournies par les autorités selon lesquelles en vertu de l'article 79 de la Constitution d'avril 2021, la révocation prématurée du mandat d'un parlementaire par la Commission électorale centrale est automatique lorsque celui-ci a été reconnu coupable d'une infraction en vertu d'un jugement devenu exécutoire; *juge préoccupant* qu'une mesure aussi lourde soit prévue sans qu'ait été défini un critère suffisamment important sur la base duquel le mandat d'un parlementaire dûment élu puisse être révoqué; et *invite instamment* les autorités parlementaires du Kirghizistan à envisager de revoir leurs normes nationales pour veiller à ce que de tels faits ne se reproduisent pas à l'avenir et pour garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, condition essentielle pour préserver l'indépendance du parlement ;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de continuer à suivre la situation de M. Madumarov, notamment en ce qui concerne le respect de son droit de participer librement aux futures élections législatives ;

8. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kyrghize (Jogorku Kenesh), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.